

Les ressources du CDG 32



CARRIÈRES



Le congé de longue maladie

CONGE DE LONGUE MALADIE (CLM)

Conditions générales d'octroi

Le congé de longue maladie est accordé au fonctionnaire en position d'activité en cas de maladie qui le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et qui présente un caractère invalidant et de gravité confirmée ([art. L. 822-6 code général de la fonction publique](#)).

Ce congé est applicable aux fonctionnaires stagiaires, grâce au renvoi figurant à [l'article 7 du décret 92-1194 du 4 nov.1992](#).

Une liste des maladies donnant droit à l'octroi d'un CLM a été établie pour les fonctionnaires de l'Etat ([arr. min. du 14 mars 1986](#)), et étendue aux fonctionnaires territoriaux ([arr. min. du 30 juil. 1987](#)).

Cette liste n'a pas un caractère exhaustif, puisqu'un CLM peut être accordé, après avis du conseil médical, pour une maladie qui n'y figure pas ([art. 19 décret 87-602 du 30 juil. 1987](#)), dès lors qu'elle répond aux critères généraux posés par [l'art. L. 822-6 code général de la fonction publique](#).

L'octroi d'un congé de longue maladie est subordonné au caractère temporaire de l'inaptitude physique : si le fonctionnaire est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, il ne peut pas y prétendre ([CE 13 fév. 2004 n°249049](#)).

Durée et renouvellement

Durée maximum : 3 ans

Rémunération :

- ➔ Un an à plein traitement
- ➔ Deux ans à demi-traitement

A noter :

- ➔ Après 3 ans de congé de longue maladie, un nouveau congé de longue maladie ne peut être accordé qu'après une reprise du travail pendant un an.
- ➔ Un congé de longue maladie peut être fractionné en cas de soins périodiques
- ➔ Si la demande de congé de longue maladie est présentée alors que le fonctionnaire est en congé de maladie ordinaire pour la même affection, la première période de CLM part du jour de la première constatation médicale de cette affection ([art. 25 décret n°87-602 du 30 juil. 1987](#)).

Instances à Consulter

- ➔ Examen 1 fois par an par un médecin agréé
- ➔ La reprise des fonctions à l'expiration ou en cours d'un CLM est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude (sauf situations prévues aux [3° et 4° du I de l'article 5 du décret n° 87-602 du 30/07/1987](#))

Consultation obligatoire du Conseil Médical pour :

- ➔ L'octroi du congé de longue maladie
- ➔ Le renouvellement après épuisement des droits à rémunération à plein traitement
- ➔ La réintégration à l'expiration des droits à CLM
- ➔ La réintégration à l'issue d'un CLM lorsque le bénéficiaire exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il fait l'objet d'un CLM d'office
- ➔ Contestation de l'avis rendu par un médecin agréé

Remarque :



L'avis du Conseil Médical est un avis simple ; l'autorité territoriale n'est pas tenue de le suivre ; si elle ne le suit pas elle doit en informer le conseil

Les différentes situations à la fin du congé de longue maladie

- 1- **L'agent est apte** : il est réintégré dans son emploi ou à tout emploi vacant de même nature.
- 2- **L'agent est apte mais sous certaines conditions** : il est réintégré dans son emploi.
 - ➔ Avec un aménagement des conditions de travail
 - ➔ À temps partiel thérapeutique, accordé par période de 1 à 3 mois renouvelable dans la limite d'une année. La quotité est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 %.
- 3- **L'agent est inapte à ses fonctions et a épuisé ses droits à congé de longue maladie** :
 - ➔ Affectation dans un autre emploi relevant de son cadre d'emplois
 - ➔ Reclassement dans un autre cadre d'emplois
 - ➔ S'il n'a pas pu être reclassé dans l'immédiat, soit en l'absence d'emploi vacant, soit en raison d'une prolongation d'un arrêt de travail pour raison médicale, il est placé en disponibilité d'office pour une durée pouvant aller jusqu'à 1 an renouvelable 2 fois (renouvelable une troisième fois si la reprise est possible)

Pour les fonctionnaires stagiaires : pas de disponibilité d'office mais congé sans traitement pour un an maximum renouvelable 1 fois (une deuxième fois si la reprise est possible)

- 4- **L'agent est reconnu inapte à l'ensemble des fonctions de son grade**, il peut bénéficier de la période de préparation en reclassement (PPR) et être reclassé
- 5- **L'agent est inapte définitivement et totalement à toutes fonctions et a épuisé ses droits à congé**
 - ➔ Admission à la retraite pour invalidité après avis du Conseil Médical
 - ➔ En cas d'impossibilité, licenciement pour inaptitude physique

Pour les fonctionnaires stagiaires : pas de retraite pour invalidité mais licenciement après avis du Conseil Médical

Remarque :



Après expiration des droits à congé et en cas de procédure nécessitant l'avis du conseil médical, versement d'un demi traitement dans l'attente de la reprise, du reclassement, de la mise en disponibilité ou de la retraite.

